

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2022

Une consultation du public est ouverte du lundi 12 décembre 2022 au mardi 10 janvier 2023 inclus en mairie de Saint-Gelais, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 1, relative à une demande d'exploitation d'une unité de méthanisation à SAINT-GELAIS.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de SAINT-GELAIS afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet les :

- Lundi, Mardi, Mercredi et Vendredi de 13h30 à 17h30
- Jeudi de 08h30 à 12h15 et 13h30 à 17h30

La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (pôle environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet «enregistrement – SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 1 à SAINT-GELAIS». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.